

COMMUNE DE TRÉFLÉVENEZ

ARRETÉ MUNICIPAL n° 5-2024

Portant réglementation temporaire de la circulation route barrée
« VC numéro 1 » (voie communale : Carrefour de Bellevue vers Le Tréhou)
Avec mise en place d'une déviation par le bourg de TREFLEVENEZ

Le Maire de la commune de TRÉFLÉVENEZ,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983

Vu le code général des collectivités territoriales ; et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le nouveau code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant le risque encouru de chutes d'arbres au niveau de la « VC numéro 1 » (voie communale) du carrefour de Bellevue vers le TREHOU

ARRETE :

Article 1 : A compter du jeudi 28 mars 2024 de 10h45 à 19h00, la « VC numéro 1 » (voie communale) du carrefour de Bellevue vers le TREHOU, sera fermée à la circulation et nécessite une signalétique spéciale avec la mise en place d'une déviation :

- Du carrefour de Bellevue vers le Bourg de Tréflévenez, jusqu'à l'intersection rue des Mont d'Arrée et VC1
- De l'intersection VC numéro 1 rue des Monts d'Arrée vers le Bourg puis vers le carrefour de Bellevue

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune. Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition sur matériels de signalisation réglementaires.

Article 3 : Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la brigade de Gendarmerie de LANDERNEAU

Fait à Tréflévenez, le 28 mars 2024,

Le Maire,
Georges PHILIPPE.

